



Flash d'information :

Nouveaux formulaires de demande de permis

Madame, monsieur,

Ce 22 septembre, l'arrêté du gouvernement wallon du 28 août 2025 modifiant le Code wallon du développement territorial, partie réglementaire, en ce qui concerne les formulaires de demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme n°2 a été publié au Moniteur belge.

Cet arrêté valide les nouveaux formulaires de demande de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme et de CU2. Cette validation constitue une étape préparatoire à la future dématérialisation des procédures de permis, annoncée pour 2027.

Les nouveaux formulaires sont en nombre moins élevé que précédemment et leur contenu, annoncé comme étant simplifié, regroupe en réalité les informations qui figuraient dans différents formulaires antérieurs. Cela étant, les nouveaux formulaires n'incluent plus les cadres « antécédents » et « situation juridique », ces informations étant en principe connues des autorités compétentes. En revanche, ces formulaires comportent une exigence supplémentaire notable : des informations sur le degré d'artificialisation et la part de pleine terre des terrains objet des demandes de permis et des projets présentés dans ces demandes. L'intégration de ces informations dans les formulaires est relativement surprenante étant donné qu'elles sont liées à l'application du S.D.T., qui n'est en principe actuellement applicable qu'à certaines demandes de permis seulement. On sait cependant que la pratique administrative actuelle consiste à déjà appliquer les principes d'optimisation spatiale contenus dans le S.D.T.

Les nouveaux formulaires doivent être utilisés pour toute demande qui serait introduite à partir de ce 1^{er} octobre.

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utiles et restant évidemment à votre disposition, nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège-Huy
Professeur à l'ULiège

Martin Lauwers
Avocat au Barreau de Liège-Huy

Liège, le 24 octobre 2025

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.